

VOI 5595 BC

I.

**II. Rocade urbaine L2 - Aménagement des carrefours Saint Julien et des
Caillols et création des voies navettes**

CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGE

Entre : - l'Etat, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des
Transports et du Logement, représenté par Monsieur le Préfet de la
Région Provence Alpes Cotes d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône

ci-après dénommé « l'ETAT »,

Et - la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par
son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération de la
communauté urbaine du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »,

il a d'abord été exposé ce qui suit.

III. EXPOSE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement réalise pour le compte de l'Etat une infrastructure autoroutière reliant les autoroutes A7 au nord et A50 à l'est (A507) appelée « deuxième rocade de Marseille L2 ». Cette opération a été déclarée d'utilité publique par décret du Conseil d'Etat du 31 décembre 1992.

Cette opération routière dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat est co-financée suivant les modalités suivantes inscrites au Contrat de Plan Etat Région :

- l'Etat à hauteur de 27.5 %
- le Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur à hauteur de 27.5 %
- le Conseil Général des Bouches du Rhône à hauteur de 22.5 %
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à hauteur de 22.5%

Cette opération consiste à réaliser des tranchées couvertes permettant le passage de la L2 en milieu urbain. En l'état actuel du projet, les sections couvertes sont les suivantes du nord au sud :

- la dalle de Montolivet / Bois Luzy réalisée
- la dalle de Saint Barnabé réalisée
- la dalle de la Fourragère en cours de travaux
- la dalle de la Parette réalisée

La dalle de Montolivet Bois – Luzy a fait l'objet d'aménagements de surface de qualité, jardins familiaux, équipements sportifs, parcs publics. La gestion de ces aménagements a été transférée à la Ville de Marseille par convention en 2005.

Dans la continuité des aménagements de surface, l'Etat a réalisé l'aménagement des carrefours Saint Julien et Caillols et a créé deux voies de liaison entre ces deux carrefours appelées voies navettes. Cet aménagement de surface a été conçu pour recevoir à terme les bretelles de la L2 de l'échangeur Saint Barnabé.

Compte tenu du caractère très urbain de cette opération reliant les voiries locales, il est prévu le transfert de gestion de cet aménagement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Ce projet tant en phase conception qu'en phase réalisation a donc été réalisé en étroite concertation avec le futur gestionnaire de la voirie, la Communauté Urbaine depuis 2005. Des visites de pré-réception entre l'Etat et la Communauté Urbaine ont eu lieu en septembre et octobre 2010.

Cet aménagement a été créé en partie sur la voirie locale déjà existante gérée par la Communauté Urbaine (cas des carrefours) et en partie sur les terrains de l'Etat acquis pour les besoins de la L2 (cas des voies navettes).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

IV. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités respectives de l'Etat et de la Communauté Urbaine pour l'entretien et la gestion des ouvrages, des aménagements de surface et des équipements dans le cadre d'une remise en gestion.

L'Etat remet en gestion à la Communauté Urbaine un ensemble d'ouvrages publics dénommé « carrefours Saint Julien et des Caillols et voies navettes » financé et réalisé par l'Etat en concertation avec la Communauté Urbaine.

L'emprise foncière des voies navettes appartient à l'Etat. L'assiette foncière des voies pourra être cédée ultérieurement à la Communauté Urbaine lorsque le domaine public autoroutier sera défini.

V. ARTICLE 2 : GESTION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

2.1 Par la présente convention, l'Etat met à disposition de la Communauté Urbaine en tant que voie ouverte à la circulation publique les voiries suivantes :

- le carrefour à feux de Saint Julien reliant l'avenue Kaddouz, l'avenue Saint Julien et les voies navettes et permettant de recevoir les bretelles d'entrée et de sortie Nord de la L2 à sa mise en service
- le carrefour à feux des Caillols reliant l'avenue des Caillols et les voies navettes et permettant de recevoir les bretelles d'entrée et de sortie Sud de la L2 à sa mise en service
- les voies navettes Est et Ouest assurant la liaison entre les deux carrefours précités
- la voie assurant la liaison des voies navettes et permettant l'accès au lycée l'Olivier
- la contre allée permettant la desserte du lycée parallèlement à la voie navette Est

Cette remise d'ouvrage comprend la voirie (chaussée, trottoirs et pistes cyclables) et les réseaux et équipements dépendants, tels que définis sur les plans figurant en annexes.

Le réseau d'éclairage public des carrefours et voies fera l'objet d'une remise d'ouvrage avec la ville de Marseille. Une convention sera signée entre l'Etat et la Ville qui assurera la gestion des équipements d'éclairage.

2.2 La Communauté Urbaine prendra en charge, dès la mise en service des ouvrages :

- l'entretien de la voirie et de ses équipements indissociables (réseau hydraulique notamment, ouvrages de signalisation et les feux tricolores)
- l'exploitation
- le nettoyage

Il est précisé qu'à la mise en service de la L2, une autre convention de gestion des feux tricolores sera établie entre le maître d'ouvrage routier et la Communauté Urbaine pour prendre en compte notamment l'ouverture des bretelles sur les carrefours.

Concernant les tronçons de voie située sur la tranchée couverte de la L2, il est précisé que ce transfert de gestion concerne exclusivement les voiries et les équipements indissociables (assainissement, signalisation, feux, ...) situés au-dessus de la couche d'étanchéité du souterrain de Saint Barnabé. Le souterrain proprement dit, y compris la couche d'étanchéité et les issues de secours, restent gérés par l'ETAT.

ARTICLE 3 : CONSTATATION DES OUVRAGES

Un procès-verbal de constatation des ouvrages réalisés sera établi entre l'Etat et la Communauté Urbaine pour les ouvrages cités ci-dessus relevant de sa compétence.

Ce procès-verbal sera dressé contradictoirement en double original détenu par chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES DES VEHICULES

Les carrefours de Saint Julien et des Caillols et les voies navettes figurant sur les plans en annexe, sont placés sous statut de voie ouverte à la circulation publique automobile. Ils seront régis par les arrêtés réglementant ce type de voie établis par la ville de Marseille.

VI. ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

ANNEXES :

- plan des ouvrages de voirie et des feux tricolores
- plan des réseaux hydrauliques
- plan de la signalisation de police
- plan de la signalisation de direction
- procès verbaux de réception des ouvrages

Les plans de récolement seront fournis ultérieurement à la Communauté Urbaine dans un délai de 2 mois.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux

L'Etat

Pour la Communauté Urbaine,
le Président :

Eugène CASELLI